

DIRECTION DES MOBILITES

Site Antenne de l'Allier

Votre interlocuteur :
Olivier PRADEILLES
Responsable de l'antenne de l'Allier
Tél : 04 73 31 84 11
olivier.pradeilles@orange.fr

Références à communiquer systématiquement :

Dossier :

Bénéficiaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTR'ALLIER
BESBRE ET LOIRE
TR (site xxx)

Références internes :

N° dossier externe :
Programme : P113
Bénéficiaire : COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ENTR'ALLIER
BESBRE ET LOIRE
Opération : P113O006
Imputation : 938 821 6568 3340 / NOTE n° 24.016065.01

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la délibération n° AP-2021-07 / 08-6-5694 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant délégations du Conseil Régional à la Commission permanente ;
- VU la délibération n° AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement des subventions et les modèles types de convention attributive de subvention régionale, modèles modifiés par la délibération n°CP-2021-03 / 08-58-5188 du Conseil régional du 26 mars 2021 ;
- VU la délibération n° AP-2021-02 / 17-10-4868 des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la Loi d'orientation des mobilités : partenariat avec les communautés de communes ;
- VU la délibération n° CP-2021-11/02-79-6032 de la Commission permanente du Conseil régional du 26 novembre 2021 approuvant la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ;

VU la convention de coopération en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 30 décembre 2021 ;

VU le dossier de demande de financement déposé par : COMMUNAUTE DE COMMUNES Entr'Allier Besbre et Loire le 14 août 2024 ;

ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 Cours Charlemagne à Lyon (Rhône), représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional,

ci-après désignée « la Région »

ET

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, sise 18 rue de Vouroux 03150 Varennes-sur-Allier, représentée par Monsieur Roger LITAUDON, Président de la Communauté de communes

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Étant précisé que :

La Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite « LOM » a ouvert la possibilité pour les Communautés de communes de prendre la compétence mobilité.

Toutefois, nombre de Communautés de communes en Auvergne-Rhône-Alpes ont souhaité désigner la Région comme Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) afin de mutualiser les moyens.

C'est dans ce cadre qu'une convention de coopération qui définit le projet de territoire co-construit sous l'angle de la mobilité a été signé le 30 décembre 2021 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Ces deux collectivités sont soucieuses de répondre aux besoins de mobilité et d'engager la réflexion et/ou les moyens nécessaires à mettre en place.

Ainsi, conformément à cette convention de coopération, la Région accompagne la Communauté de communes dans une étude visant au déploiement des services publics de transports sur son territoire en vue de la mise en place d'un schéma de mobilité communautaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mobilité est au cœur des réflexions politiques de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. C'est un thème abordé dans les documents de planification stratégique et opérationnelle qui ont été approuvés : projet de territoire en 2019, plan climat-air-énergie territorial en 2021, contrat de relance et de transition écologique en 2021.

De plus, conformément aux objectifs fixés dans convention de coopération signée entre les deux parties, la Communauté de communes souhaite réfléchir à développer la mobilité sur son territoire.

Ainsi, le 13 juin 2024, la Communauté de communes a organisé un atelier collectif animé par le CEREMA en vue de rédiger un cahier des charges permettant de réaliser une étude pour la rédaction d'un schéma de mobilité sur son territoire.

Le cahier des charges, établi par le CEREMA, a été validé par l'ensemble des parties.

L'objectif de cette étude sur la mobilité est de :

- Etape n° 1 : Réaliser un diagnostic ;
- Etape n° 2 : Identifier et hiérarchiser les enjeux ;
- Etape n° 3 : Etablir un plan d'actions dans une dynamique de concertation.

Le plan d'actions qui sera proposé devra être en cohérence avec les prescriptions mentionnées dans la convention de coopération en veillant à ce que les actions proposées ne viennent pas en concurrence avec les offres de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale.

Un comité de pilotage et un comité technique, auxquels la Région participe, seront mis en place.

Conformément aux articles II.1 et III.1 de la convention de coopération, la Région accompagne financièrement la Communauté de communes sur les études visant :

- au déploiement de nouvelles lignes ou au renforcement de lignes existantes ;
- au déploiement d'un transports à la demande.

L'article XIII de cette convention prévoit également que la Région favorisera l'émergence des projets initiés localement.

Cette convention attributive de subvention vise donc à contractualiser l'accompagnement financier de la Région pour la réalisation de cette étude en vue de la formalisation d'un schéma de mobilité sur le territoire communautaire.

Le bénéficiaire s'engage, **à son initiative et sous sa responsabilité**, à ou mener à bien le programme d'actions.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article II.1 et III.1 de la convention de coopération en matière de mobilité, la Région accompagne la Communauté de communes sur les études visant au déploiement ou au renforcement des services de transports publics réguliers et à la demande de personnes avec un financement à hauteur de 50% du montant de la dépense, plafonné à 35 000 €.

Le coût estimé de l'étude s'élevant à 72 000 € TTC, la participation financière de la Région est fixée à 35 000€, la totalité en fonctionnement.

Le détail de la dépense éligible retenue est précisé en annexe. Si cette annexe n'est pas jointe à la présente convention, cela signifie que toutes les dépenses indiquées dans le budget prévisionnel de la demande de subvention sont éligibles.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles susvisé. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application du taux voté aux dépenses éligibles réellement justifiées.

A l'inverse, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter les obligations en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention et rendre compte de l'utilisation de la subvention.

En cas de non-respect des engagements présentés ci-dessous, la Région pourra ne pas verser la subvention et, en cas de sommes déjà versées, procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata, par l'émission d'un titre de recettes.

3.1 - Dès réception de la présente convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- signer la présente convention ;
- retourner, sans délai et par tout moyen (par mail, le cas échéant sur le Portail des Aides, par courrier), la convention signée à la Région.

La réception de la présente convention signée conditionne le versement de la subvention.

3.2 - Dès le début du projet : communication et mention de l'aide régionale

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès le début du projet et conformément à l'annexe de la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Ces obligations d'information et de communication sont indispensables pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants. Si vous avez des questions sur les obligations d'information et de communication, vous pouvez consulter le site Internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite>.

3.3 - Durant la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur la subvention versée ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- travailler en lien avec les partenaires implantés localement sur le territoire ;
- respecter toutes les conditions indiquées dans la présente convention et dans ses annexes.

3.4 - Au moment de la demande d'acompte (le cas échéant) ou de solde

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais et les modalités de versement prévus dans l'article 4.

3.5 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), en cas de changement dans :
 - sa situation juridique, notamment toute modification de numéro de SIRET, de ses statuts, dissolution, fusion, redressement judiciaire, liquidation et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
 - le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant à la présente convention ;
- permettre et faciliter, à tout moment, la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée, de l'application de la présente convention ;
- apporter la preuve, en cas de litige, qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée dans cette convention.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire une demande expresse de versement. Si le bénéficiaire a fait sa demande de subvention de manière dématérialisée et que cette plateforme de dématérialisation permet de demander le versement de la subvention, le bénéficiaire doit faire sa demande de versement en version dématérialisée via cette plateforme.

Le bénéficiaire veille à ne pas justifier des mêmes dépenses pour deux subventions différentes.

A noter, la subvention est versée exclusivement au bénéficiaire : le bénéficiaire ne peut pas reverser la subvention, en tout ou partie, à un tiers.

Le non-respect des délais fixés ou l'absence de production dans les délais fixés de l'ensemble des pièces exigées par la présente convention entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

4.1 - Délais à respecter

Seules les dépenses du projet **payées** (c'est-à-dire décaissées) par le bénéficiaire entre le **10/10/2024** et le **31/12/2025** seront prises en compte par la Région lors du versement de la subvention. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

NB : Si votre subvention est rattachée à un régime d'aides d'Etat avec effet incitatif, des éléments complémentaires importants sont le cas échéant précisés dans l'annexe dépense éligible.

Les pièces justificatives des dépenses devront être **reçues** à la Région avant le 30/06/2026 soit 6 mois après la date de fin d'éligibilité des dépenses.

4.2 - Modalités de versements de la subvention

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Afin de permettre le versement, un IBAN (RIB) valide doit impérativement être transmis avec la première demande de paiement, puis systématiquement en cas de modification des coordonnées bancaires.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes : **en une seule fois au vu d'un état récapitulatif des dépenses payées concernant l'objet subventionné, conforme au modèle joint, signé par le comptable public de la Communauté de communes.**

Un document technique (ou l'étude s'il s'agit d'une subvention pour étude), valant compte rendu d'exécution de l'opération financée par la Région, devra être adressé à la Région lors de la demande de versement.

En cas d'abandon ou d'annulation du projet subventionné, le solde de la subvention ne sera pas versé sauf dérogation accordée par la Région au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire. En outre, la Région procèdera à une analyse des comptes annuels et se réserve le droit de récupérer tout ou partie du montant de la subvention versée s'il est constaté un bénéfice au-delà du « bénéfice raisonnable » au 31 décembre de l'année N+1.

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite>.

Conformément aux modalités précisées dans l'annexe à la présente convention portant sur les obligations d'information et de communication, les justificatifs devront être transmis à la Région au moment :

- de la demande du premier acompte ;
- ou du solde s'il n'y a pas d'acompte, ou si l'application des obligations d'information et de communication ne peut pas, techniquement, intervenir au moment de l'acompte (exemple : plaques pérennes posées à la fin des travaux de réalisation de l'équipement).

Par ailleurs, la Région se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

A noter, aucune pièce justificative supplémentaire transmise après le versement du solde ne sera prise en compte et ne donnera lieu à un versement rectificatif du solde de la subvention. Le solde de la subvention a un caractère définitif.

4.3 - Transmission par la Région des pièces au comptable public ou conservation par la Région

Seules les pièces citées par le décret des pièces justificatives seront transmises au comptable public. Les autres pièces mentionnées dans la présente convention seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

La Région veille, conformément aux obligations incombant aux Collectivités en matière de contrôle des bénéficiaires de fonds publics, à l'usage des fonds régionaux par les organismes qu'elle soutient.

La Région peut ainsi contrôler de plein droit, sur pièces et sur place, tout organisme qui a reçu une subvention régionale ; et demander à tout moment des pièces complémentaires pour réaliser ce contrôle.

L'absence de transmission des pièces demandées pourra entraîner des conséquences sur le versement de la subvention et sur l'instruction d'une nouvelle demande.

Concernant les obligations d'information et de communication, la Région se réserve le droit de les contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de ces obligations pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La subvention devra être restituée à la Région, en tout ou partie, en cas de résiliation de la présente convention par la Région prévue à l'article 9.2, et dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans la présente convention et ses annexes n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, dont notamment :
 - l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention ;
 - le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas le bénéficiaire cité dans la présente convention ;
 - le cas échéant, l'usage du bien ou de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
 - toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs valables ;
- le cas échéant, le bien ou l'équipement subventionné ne reste pas la propriété du bénéficiaire pendant la durée de son amortissement. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la durée du bien ou de l'équipement restant à amortir ;
- l'ensemble des subventions publiques versées est supérieur aux dépenses réelles de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire. Cela impliquera que la subvention soit restituée au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

ARTICLE 8 : LUTTE ANTIFRAUDE

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

8.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

8.2 - Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- le détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

8.3 - Corruption

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONVENTION

9.1 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les parties. Elle prendra fin au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention.

Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle s'imposent au-delà de la durée de la convention.

9.2 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, l'une ou l'autre partie pourra résilier la convention de plein droit, dès l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En outre, avant son expiration, la Région pourra résilier de plein droit la convention par notification expresse : en cas de force majeure pour tout motif d'intérêt général ou en cas de changement de bénéficiaire de subvention ou du déroulement de l'opération subventionnée (abandon du projet, changement d'objet, etc.).

A son initiative, le bénéficiaire pourra également résilier la convention en renonçant à la subvention régionale.

9.3 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant.

9.4 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lyon (en application des dispositions du code de justice administrative).

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif de Lyon via l'application « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr.

Fait au Conseil régional, le

Pour le bénéficiaire
(Nom et signature identifiables)

Pour le Président et par délégation



MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)
 CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

Demande d'acompte Demande de solde date limite de réception au plus tard le

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier : 24.016065.01				
Libellé du projet :		AT 03 - LOI LOM etude mobilité Entr'Allier Besbre et LoireAménagement d'une voie verte du collège de Joyeuse Mobilité active		
Période de prise en compte des dépenses : du 10/10/2024 au 31/12/2025				
Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale				
Organisme Assujetti (montant HT) <input type="checkbox"/> Organismes Non Assujetti (montant TTC) <input type="checkbox"/> Organisme Assujetti partiel (HT/TTC) <input type="checkbox"/> Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT) <input type="checkbox"/>				
Dépenses directes de fonctionnement				
Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Date de la facture	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé
TOTAL (1)				
Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales) du bénéficiaire de la subvention				
Nom, Prénom et fonction	Période effectuée	Explication du calcul du montant	Montant justifié	
TOTAL (2)				
TOTAL (3)= (1)+(2)				- €
Coûts indirects (calculés sur la base de 15 % des coûts directs de personnel sans justificatif)				
TOTAL (4) = 20% x TOTAL (2)				- €
TOTAL GENERAL (5) = (3)+(4)				
Je soussigné (1) certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire. et atteste que les dépenses ci-dessus sont rattachées au projet subventionné.			Date et signature y compris cachet / tampon de la structure	

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
<ul style="list-style-type: none"> Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec échange de lien avec le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr/). 	Au lancement et durant tout le projet
<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : le montant du financement régional ainsi que le logo devront apparaître. 	Durant la réalisation du projet
<ul style="list-style-type: none"> Apposition sur le site du Projet d'une <u>signalétique spécifique (bâche ou panneau)</u> avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maître d'ouvrage. 	Au lancement et durant tout le projet
<ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention <u>organise une manifestation</u> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional. 	Durant la réalisation du projet
<p><u>Justificatifs à remettre à la Région :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet. 	Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du Solde (sauf pour un panneau de chantier : à remettre pour le versement du 1 ^{er} acompte).
<p><u>Important :</u></p> <p>Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du Solde du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p>Le logo de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est téléchargeable sur son site internet : rubrique LOGO.</p> <p>Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions.</p>	